Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration

Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة

المديرية العامة للضرائب

GUIDE PRATIQUE RELATIF A L'APPLICATION DU REGIME DE LA CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE UNIQUE

CPU

I- PRESENTATION DU REGIME DE LA CPU

Introduction

L'institution d'une contribution professionnelle unique constitue l'une des recommandations des 3èmes assises nationales de la fiscalité. Elle a été envisagée pour mettre en place un système d'imposition adapté aux personnes physiques dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime du bénéfice forfaitaire. Le but étant de permettre à cette catégorie de contribuables exerçant des activités à faible revenu, de s'acquitter d'un seul impôt englobant d'une part les impôts et taxes à caractère professionnel à savoir l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle et la taxe des services communaux et d'autre part, un complément de droit destiné aux prestations sociales couvrant dans un premier temps l'assurance maladie obligatoire.

A cet effet et à compter du 1er janvier 2021, les dispositions du code général des impôts (CGI) relatives au régime du bénéfice forfaitaire sont abrogées et remplacées par de nouvelles dispositions relatives au régime de la Contribution Professionnelle Unique (CPU) institué par l'article 6 de la loi de finances n° 65.20 pour l'année budgétaire 2020 .

Ainsi, l'article 6 de la loi de finances n° 65.20 précitée a modifié le CGI, notamment ses articles 26, 40, 41, 43, 44, 73-II, 46,86, 155-IV, 169 et 173-I et a introduit un nouvel article 82 quater relatif à la déclaration du chiffre d'affaires et des plus-values réalisés par les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la CPU.

A ce titre, la loi n° 07-20 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale, promulguée par le dahir n° 1-20-91 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) a prévu l'exonération totale permanente de la taxe professionnelle et de la taxe de services communaux, à compter du 1er janvier 2021, pour les personnes physiques soumises à la CPU .

A- Champ d'application du régime de la CPU

1-Personnes éligibles

Sont soumis au régime de la CPU, sous réserve du respect de certaines conditions de fond et de forme précisées ci-dessous :

- Les contribuables personnes physiques dont les revenus professionnels étaient déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la LF pour l'année 2021 ;

- les contribuables qui entament l'exercice de leurs activités professionnelles, à compter du 1er janvier 2020;

- les contribuables soumis antérieurement au régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié et dont le chiffre d'affaires est inférieur au nouveau seuil fixé à 2.000.000 DH par la loi de finances pour l'année 2020

2- Exclusions du régime de la CPU

Sont exclus du régime de la CPU quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, les contribuables exerçant des professions, activités ou prestations de services fixées par le décret n° 2-08-124 du 3 Joumada II 1430 (28 mai 2009).

3-Conditions d'application du régime de la CPU

L'application du régime de la CPU est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- le montant du chiffre d'affaires annuel réalisé ne doit pas dépasser, taxe sur la valeur ajoutée comprise, les limites suivantes :
  - 2.000.000 de dirhams, pour les activités commerciales, industrielles et artisanales ;
  - 500.000 dirhams, pour les prestataires de services.
- l'adhésion au régime de l'assurance maladie obligatoire de base conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les nouveaux contribuables éligibles au régime fiscal relatif à la CPU qui désirent opter pour ce régime, doivent adresser leur demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement :

- Dans le cas de l'exercice de l'option **en début d'activité** : avant le **1er avril** de l'année suivant celle du début d'activité ;

- Dans le cas de l'exercice de l'option **en cours d'activité** : dans le délai de dépôt de déclaration du revenu global de l'année précédente à savoir avant le **1er mai** de l'année en cours. Cette option ne prend effet qu'à partir de l'année suivante.

L'option précitée reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites du chiffre d'affaires précitées. En cas de dépassement desdites limites pendant deux ans, le régime du résultat net réel est applicable aux revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant ces deux années.

NB : L'option pour l'ancien régime forfaitaire concernant les contribuables personnes physiques dont le chiffre d'affaire réalisé n'excède pas les limites prévues ci-dessus, demeure valable pour l'application du nouveau régime de la CPU. Par conséquent, aucune formalité n'est requise à ce titre. La déclaration souscrite dans le cadre dudit régime fait foi.

B- Base de détermination de la CPU

Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime fiscal de la CPU sont soumis à l'impôt sur le revenu sur la base du chiffre d'affaires réalisé, auquel s'applique un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau visé à l'article 40-I du CGI.

A ce titre, il convient de préciser que lorsque le contribuable exerce plusieurs professions ou activités relevant de coefficients différents, le revenu professionnel global est égal au total des revenus déterminés comme précisé ci-dessus pour chacune des professions ou activités.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que conformément aux dispositions de l'article 247 ter du CGI, le montant du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile au titre des années 2020 à 2024 n'est pas pris en compte pour la détermination de la base imposable précitée.

C- Modalités de calcul de la CPU

La CPU comporte deux composantes :

1- Impôt correspondant au revenu professionnel

Pour déterminer la première composante de la CPU relative au revenu professionnel, il est appliqué un **taux libératoire de 10%** à la base imposable obtenue comme précisé ci-dessus.

2- Droit complémentaire

Le montant de la 1ère composante de la CPU calculé ci-dessus détermine sur la base du tableau ci-après, le droit complémentaire correspondant à verser au titre de la 2ème composante relative à la couverture médicale:

Tranches des droits annuels (en dirhams)	Montant trimestriel des droits complémentaires (en dirhams)	Montant annuel des droits complémentaires (en dirhams)
Moins de 500	300	1200
De 500 à 1000	390	1560
De 1 001 à 2500	570	2280
De 2501 à 5 000	720	2880
De 5001 à 10.000	1050	4200
De 10.001 à 25.000	1500	6000
De 25001 à 50.000	2250	9000
Supérieur à 50 000	3600	14400

A cet effet, la loi de finances n° 65.20 précitée a prévu une mesure transitoire afin de donner aux contribuables la possibilité de se conformer aux nouvelles obligations et d'accomplir les formalités nécessaires pour l'adhésion au régime d'assurance maladie obligatoire de base.

A ce titre, le droit complémentaire de la CPU est versé selon la situation du contribuable en matière d'adhésion audit régime d'assurance, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ainsi, le versement de la partie de la CPU relative au droit complémentaire est tributaire de l'adhésion à ce régime d'assurance au cours de l'année 2021.

N.B : A titre transitoire et en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du nouveau régime de la CPU, la base imposable au titre de l'année 2020 dite année de référence est déterminée à titre exceptionnel en calculant sur la base du taux de 10%, le revenu théorique correspondant au total des impôts et taxes (l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle "TP" et, le cas échéant, la taxe de services communaux "TSC") dont sont redevables les contribuables en vertu des anciennes dispositions du CGI et de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. La base ainsi obtenue est reconvertie en chiffre d'affaires supposé avoir été réalisé en se basant sur le coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au CGI.

Aussi, il convient de préciser que dans la mesure où le montant de la CPU tient compte à partir du 1er janvier 2021 des droits dus au titre de la TP et de la TSC professionnelle, la loi n°47-06 précitée, telle que modifiée et complétée par la loi n° 07-20 du 31/12/2020 a prévu l'exonération des personnes physiques soumises à la CPU, en matière desdites taxes .

D- Taxation des plus-values et des indemnités

Les plus-values et indemnités réalisées par les contribuables soumis au régime de la CPU suite à la cession de tout ou partie de leur entreprise ou clientèle ou à la cessation de leur activité, sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux **libératoire de 20%.**

E- Obligations déclaratives

1- Déclaration d'existence ou de transfert de domicile fiscal

Les contribuables qui sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de la CPU doivent adresser une déclaration d'existence sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé, au service local des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement au Maroc dans un délai maximum de 30 jours suivant la date du début de leur activité .

Cette déclaration doit comporter certains renseignements notamment, la nature des activités exercées et le numéro d'identification en matière de taxe professionnelle.

A ce titre, il convient de préciser que les contribuables précités bénéficient désormais de **l'exonération permanente en matière de taxe professionnelle**, en vertu des dispositions de l'article 6-I-A-25° de la loi n°47-06 précitée. Toutefois, ils demeurent

soumis aux formalités d'inscription à ladite taxe en vertu des dispositions légales prévues par d'autres lois en vigueur.

En cas de changement de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, les contribuables doivent aviser l'inspecteur des impôts du lieu de leur nouveau domicile fiscal ou établissement principal, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise de ladite lettre contre récépissé ou par souscription d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit être produite dans les **30 jours** qui suivent la date du transfert ou du changement.

2- Déclaration du chiffre d'affaires

Le contribuable dont le revenu professionnel est déterminé selon le régime de la CPU, est tenu de souscrire une déclaration annuelle au titre du chiffre d'affaires réalisé correspondant à chaque activité ou profession exercée, avec le versement spontané de l'impôt, par procédé électronique ou sur support papier, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration fiscale, et ce **avant le 1er avril** de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

Cette déclaration doit être souscrite auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable. Elle comporte un certain nombre d'informations, notamment celles se rapportant à l'option pour le paiement annuel ou trimestriel ainsi que le numéro d'affiliation au régime d'assurance maladie obligatoire de base, le cas échéant.

En cas de cession, cessation d'activité, de décès ou de départ définitif, la déclaration précitée doit être souscrite dans les délais prévus aux articles 85 et 150 du CGI.

A ce titre, il est à noter que tous les contribuables concernés par la CPU sont tenus de souscrire leurs déclarations de revenu, y compris ceux dont l'impôt en principal est inférieur à 5.000 dirhams et qui en étaient dispensés en vertu de l'ancienne disposition de l'article 86-4° du CGI, abrogée par la loi de finance pour l'année 2021.

A ce titre, il est important de souligner également que l'ancien mode de détermination du revenu imposable sur la base de la valeur locative (bénéfice minimum) est abrogé par la loi de finances pour l'année 2021.

Il s'ensuit que la CPU est désormais fondée sur le principe du régime déclaratif ayant pour corolaire le droit de contrôle dévolu à l'administration fiscale conformément à la législation fiscale en vigueur.

3- Déclaration des plus-values et des indemnités

Les contribuables soumis au régime de la CPU sont tenus de déclarer par procédé électronique ou de remettre, contre récépissé en même temps que le versement spontané de l'impôt, une déclaration récapitulant les plus-values et indemnités visées

à l'article 40-II du CGI dans un délai de 45 jours à compter de la date de cession de tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou de cessation de leur activité.

La déclaration doit être souscrite auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives aux prix de cessions et d'acquisitions des biens cédés.

F- Obligations de versement

Les contribuables soumis au régime de la CPU sont tenus à compter du 1er janvier 2021 de verser spontanément le montant de la CPU, d'après l'option formulée dans leurs déclarations de chiffre d'affaires et selon les délais suivants :

- en cas d'option pour le paiement trimestriel, l'impôt donne lieu au versement de 4 acomptes dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû et ce, avant l'expiration des 3ème, 6ème, 9ème et 12èmemois de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé ;
- en cas d'option pour le paiement annuel, l'impôt est versé avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

Les contribuables précités peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédé électronique, les versements prévus en matière de CPU.

II- CAS ILLUSTRATIFS DE CALCUL DE LA CPU

❖ Cas d'un contribuable exerçant avant le 1er janvier 2021, une activité professionnelle selon le régime du bénéfice forfaitaire

Un contribuable tenant un magasin d'alimentation générale, soumis au régime du bénéfice forfaitaire, est redevable au titre de l'année de référence 2020 des droits suivants :

- Impôt sur le revenu : 1 800 DH
- Taxe professionnelle : 1 200 DH

Soit un total de droits (IR + TP) de **3 000 DH**.

A tire transitoire, les droits à verser en 2021 sous le régime de la CPU sont maintenus sans changement. Ils sont déterminés théoriquement en se basant sur les mécanismes, les taux et les coefficients prévus par la loi **:**

➢ 1ère composante de la CPU correspondant à l'impôt sur le revenu professionnel

La base imposable retenue sous le régime de la CPU en 2021 (revenu de l'année 2020) est calculée théoriquement comme suit :

- Coefficient applicable au chiffre d'affaires (CA) pour la détermination de la base imposable du revenu professionnel d'une activité d'alimentation générale : **8%**[1]
- Taux de l'impôt proportionnel pour le calcul de la 1ère composante de la CPU : **10%**
- La formule [**CA x 8% x 10%**] doit permettre ainsi de calculer une CPU (hors droit complémentaire) de 3.000 DH. Le CA théorique permettant d'aboutir à des droits de 3.000 DH s'établit à 375.000 DH soit:

  (375 000 x 8%) x 10% = **3 000 DH**

Ainsi, il est permis de dégager le même montant de l'impôt et taxes exigibles en 2020 au titre de l'IR et de la TP à acquitter en 2021.

- **Droit complémentaire formant la 2ème composante de la CPU** :

Par référence au tableau relatif aux droits complémentaires, le montant de 3.000 se situe dans la tranche des droits annuels allant de [2501 à 5 000] à laquelle correspond un montant annuel des droits complémentaires de 2 880 DH exigibles après adhésion au régime de l'assurance maladie obligatoire de base.

- **Cas d'un contribuable exerçant une nouvelle activité professionnelle à compter de 2020**

Un contribuable a débuté son activité en qualité de coiffeur pour hommes le 1er janvier 2020. Il a souscrit sa 1ère déclaration sous le régime de la CPU en 2021 comme suit :

- Chiffre d'affaire réalisé : 60 000 DH

Les droits à verser en 2021 sont calculés directement sous le régime de la CPU**.** Ainsi, la base imposable sous ledit régime en 2021 (revenu de l'année 2020) est calculée comme suit :

[(60 000 x 40%[2]) x 10%] = 2 400DH

Au montant de l'impôt ainsi calculé s'ajoute un droit complémentaire de 2 280 DH après adhésion au régime d'assurance maladie obligatoire de base.

- **Cas d'un contribuable ayant cédé totalement ou partiellement son entreprise :**

- **Cas de cessation totale d'activité :**

Un entrepreneur menuisier bénéficiant du régime d'assurance maladie obligatoire de base, a cédé le 30 juin 2021 son entreprise au prix de 180 000 DH, réalisant ainsi une

[1] Ce taux figure sur le tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination de la base imposable du revenu professionnel, soumis au régime de la CPU, annexé au C.G.I.

[2] Ce taux est tiré du tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination de la base imposable du revenu professionnel, soumis au régime de la CPU, annexé au C.G.I.

plus-value nette de 100 000 DH. Il a réalisé durant le premier semestre de 2021 un chiffre d'affaires de 90 000 DH.

Ainsi, ce contribuable est tenu de souscrire une déclaration suite à la cessation d'activité dans un délai de **45 jours** à compter de la date de cession.

Il aura donc à verser au titre de la CPU les montants suivants, sous réserve des dispositions de l'article 236-1° du CGI :

- **CPU due au titre du chiffre d'affaires réalisé**

(90 000 x 12%[3]) x 10% = 1 080 DH
A cet impôt s'ajoute le droit complémentaire calculé comme suit :

- Le montant annuel de la CPU porté à l'année (1080 x (12 /6) = 3 160), qui correspond à un droit complémentaire annuel de 2880 DH ;
- Droit complémentaire ramené à la période de 6 mois :
  2 880 DH x (6/12) = 1 440 DH

Soit un total à verser : 1 080 + 1 440 = 2 520 DH

- **CPU due au titre de la plus-value nette réalisée :**

  100 000 x 20% = 20 000 DH

➢ **Cas de cession d'une machine en cours d'activité :**

Un contribuable soumis au régime de la CPU a cédé, en cours d'exploitation le 1er juillet 2022 une machine au prix de 36 000 DH, sachant qu'elle a été acquise en date du 01-01-2016 au prix de 60 000 DH.
La plus-value sur cession de cette machine est déterminée comme suit :
- Amortissements présumés avoir été pratiqués : (60 000 x 10% x 6) + (60 000 x 10% x 6/12) = 39 000 DH

- Valeur nette comptable : 60 000 - 39 000= 21 000 DH
- Plus-value nette réalisée : 36 000 - 21 000= 15 000DH

Cette plus-value doit faire l'objet d'une déclaration accompagnée d'un versement spontané auprès du receveur de l'administration fiscale.

Modalités pratiques de déclaration et de versement de la CPU

La démarche à suivre pour déclarer et payer la CPU se présente comme suit :

Dans le cadre de la simplification des démarches, la Direction Générale des Impôts « DGI » a pré-rempli sur son système d'information la déclaration de chiffre d'affaires en matière de CPU, conformément aux règles de calcul sus-mentionnées.

3 Ce taux est tiré du tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination de la base imposable du revenu professionnel, soumis au régime de la CPU, annexé au C.G.I.

Pour le dépôt de cette déclaration, le contribuable est invité à suivre les étapes suivantes:

- accéder au site internet de la DGI : « www.tax.gov.ma » au niveau de la rubrique SIMPL-CPU ;

- introduire les données d'authentification : Nom et prénom, IF, CNI ;
- renseigner une adresse mail pour recevoir un login et un mot de passe pour adhérer aux services des impôts en ligne de la DGI « SIMPL » ;
- accéder au SIMPL-IR avec le login et le mot de passe précités ;
- consulter la déclaration pré-remplie, choisir le mode de versement trimestriel ou annuel de la CPU et mentionner le cas échéant le numéro et la date d'adhésion au régime d'assurance maladie obligatoire de base ;
- déposer la déclaration et effectuer le télépaiement. Une référence de paiement sera générée immédiatement ;
- verser le montant de la CPU selon le canal de paiement souhaité.

Au cas où la déclaration susvisée n'est pas pré-remplie ou comporte un montant de l'IR professionnel différent des droits de l'année de référence 2020 (IR+TP+TSC), le contribuable peut, prendre attache avec l'inspecteur des impôts dont il relève pour déposer la déclaration et procéder au paiement de la CPU.

Les modèles de déclaration du chiffre d'affaires et du versement de la CPU sont données en annexe.

Signé : le Directeur général des impôts PI

Le Directeur Général des Impôts
par Intérim
Signé: Khalad ZAZOU

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الإقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
المديرية العامة للضرائب

Modèle ADP150B-21I نموذج

DR, DIP ou DP المديرية الجهوية أو الإقليمية

.....

Subdivision التقسيمة

.....

الإقرار برقم الأعمال(1) – نظام المساهمة المهنية الموحدة
Déclaration du chiffre d'affaires (1)- Régime de la contribution professionnelle unique «CPU»

المادتان 82 المكررة ثلاث مرات -I و 85 من المدونة العامة للضرائب
Articles 82 quater-I et 85 du code général des impôts « CGI »

إطار مخصص للإدارة
Cadre réservé à l'administration
Date de dépôt ..... تاريخ الإيداع
N° de dépôt ..... رقم الإيداع

التفويت أو الانقطاع عن مزاولة النشاط — **إقرار في حالة الوفاة** — **إقرار في حالة مغادرة المغرب**

إقرار عادي

Déclaration normale ☐ **Déclaration en cas de départ du Maroc** ☐ **Déclaration en cas de décès** ☐ **Cession ou cessation** ☐ **(2)**

من Du /__/__/ /__/__/ /__/__/__/
إلى Au /__/__/ /__/__/ /__/__/__/

Option de versement (3) اختيار الدفع: versement trimestriel ☐ دفع ربع سنوي versement annuel ☐ دفع سنوي

Identification du contribuable — هوية الخاضع للضريبة

N° d'identification fiscale ..... رقم التعريف الضريبي
N° d'adhésion au régime d'assurance maladie obligatoire de base ..... رقم الانخراط في نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض
Date d'adhésion au régime d'assurance maladie obligatoire de base ..... تاريخ الانخراط في نظام التأمين الإجباري الأساسي عن المرض
N° CNI ou carte de séjour ..... رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة
Nom et prénom ..... الإسم العائلي والشخصي
Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement عنوان الموطن الضريبي أو المؤسسة الرئيسية
.....
Ville ..... المدينة

Détermination du revenu professionnel (4) — تحديد الدخل المهني(4)

Activités exercées الأنشطة المزاولة		مجموع مبلغ رقم الأعمال بالدرهم Montant total du chiffre d'affaires en DH A	مبلغ رقم الأعمال الذي تم تحقيقه عبر الأداء بواسطة الهاتف النقال Montant du chiffre d'affaires réalisé par paiement mobile B	المعامل المحدد للمهنة Coefficient fixé pour la profession C	الدخل المهني Revenu professionnel D=(A-B)xC
رقم جدول الرسم المهني N° TP	المؤسسة Etablissement				
	Nature d'activité ou profession طبيعة النشاط أو المهنة ..... A titre individuel ☐ بصفة فردية En qualité d'associé principal ☐ بصفة شريك رئيسي Quote-part dans l'indivision ☐ الحصة في المال المشاع Lieu de situation الموقع				
	Nature d'activité ou profession طبيعة النشاط أو المهنة ..... A titre individuel ☐ بصفة فردية En qualité d'associé principal ☐ بصفة شريك رئيسي Quote-part dans l'indivision ☐ الحصة في المال المشاع Lieu de situation الموقع				
Total	**المجموع**	**E**			

Calcul de la contribution professionnelle unique — حساب المساهمة المهنية الموحدة

Montant de l'impôt correspondant	**مبلغ الضريبة الموافق**	**F= Ex10%**	
Droit complémentaire (5)	**واجب تكميلي**	**G**	
Contribution professionnelle unique	**المساهمة المهنية الموحدة**	**H = F+G**	

أرقام هاتف المصرح التي تم عن طريقها تحقيق رقم المعاملات بواسطة الأداء عبر الهاتف النقال N° de téléphones du déclarant au niveau desquels le chiffre d'affaires par paiement mobile est effectué	العنوان التجاري للبنك أو مؤسسة الأداء Raison sociale de la banque ou de l'établissement de paiement

و حرر ب.....A
بتاريخ ..... le
إمضاء Signature

1- La présente déclaration doit être déposée avant l'expiration du mois de mars. L'impôt exigible doit être versé spontanément selon l'option choisie, soit :

- avant l'expiration du mois 3, 6, 9 et 12 de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé ;
- ou annuellement : avant l'expiration du mois de mars de l'année suivant celle au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé.

En cas de départ du Maroc : au plus tard 30 jours avant la date du départ.

En cas de décès : dans les 3 mois qui suivent le décès.

2- Il y a lieu de déposer la déclaration des plus-values et indemnités visée à l'article 82 quater-II du CGI (Formulaire ADP160).

3-L'option vaut pour l'année d'imposition.

4-Sous réserve des dispositions de l'article 41 du CGI relatif aux conditions d'application du régime de la contribution professionnelle unique.

5-Droit complémentaire visé à l'article à l'article 73-II-B-6° du CGI.

1- يجب إيداع هذا الإقرار قبل انصرام شهر مارس. كما يجب دفع الضريبة المستحقة تلقائيا حسب الاختيار المعبر عنه إما:

- قبل انصرام شهر 3 و 6 و 9 و 12 من السنة الموالية للسنة التي تم خلالها تحقيق رقم الأعمال في حالة اختيار الدفع الربع سنوي؛
- قبل انصرام شهر مارس للسنة الموالية للسنة التي تم خلالها تحقيق رقم الأعمال في حالة اختيار الدفع السنوي.

في حالة مغادرة المغرب: قبل مغادرة المغرب بثلاثين (30) يوما على أبعد تقدير

في حالة الوفاة: داخل الثلاثة أشهر الموالية لتاريخ الوفاة

2-يجب إيداع إقرار زائد القيمة والتعويضات المنصوص عليه في المادة 82 المكررة ثلاث مرات -II من المدونة العامة للضرائب (مطبوع ADP160).

3-يسري مفعول الاختيار طيلة السنة المفروضة فيها الضريبة.

4-مع مراعاة أحكام المادة 41 من المدونة العامة للضرائب المتعلقة بشروط تطبيق نظام المساهمة المهنية الموحدة.

5-الواجب التكميلي المنصوص عليه في المادة 73-II -باء-6° من المدونة العامة للضرائب.

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
المديرية العامة للضرائب

Modèle RSP150B-21I نموذج

IMPOT SUR LE REVENU الضريبة على الدخل
CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE UNIQUE المساهمة المهنية الموحدة
BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT ورقة الدفع
Article 173-I du C.G.I.
المادة 173- I من المدونة العامة للضرائب

Du /__/__/ /__/__/ /__/__/ من
Au /__/__/ /__/__/ /__/__/ إلى

En cas d'option au versement trimestriel indiquer le trimestre objet du versement /__/ في حالة دفع ربع سنوي يجب تحديد ربع السنة موضوع الدفع

IDENTITE DU CONTRIBUABLE		هوية الخاضع للضريبة
Nom et prénom	.....	الإسم الشخصي والعائلي
N° d'identification fiscale	.....	رقم التعريف الضريبي
N° CNI ou carte de séjour	.....	رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة

Montant à verser — **حساب المبلغ الواجب دفعه**

مبلغ الواجبات الأصلية Montant des droits en principal			ذعيرة بنسبة Pénalité de 5% ou أو 10% (1)	زيادات عن التأخير بنسبة Majoration de retard de 5% et و 0,5% (1)	المجموع (مجبور إلى الدرهم الأعلى) Total (arrondi au DH supérieur)
Montant de l'impôt correspondant au revenu professionnel	مبلغ الضريبة المتعلق بالدخل المهني	.....			
Droit complémentaire	واجب تكميلي	.....			
Contribution professionnelle unique	المساهمة المهنية الموحدة	.....	.....	.....	.....

A.....و حرر ب le ..... بتاريخ Signature توقيع

CADRE RESERVE A LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE — **إطار يملأ من طرف قباضة إدارة الضرائب**

مبلغ الواجبات الأصلية Montant des droits en principal			ذعيرة بنسبة Pénalité de 5% ou أو 10%	زيادات عن التأخير بنسبة Majoration de retard de 5% et و 0,5%	المجموع (مجبور إلى الدرهم الأعلى) Total (arrondi au DH supérieur)
Montant de l'impôt correspondant au revenu professionnel	مبلغ الضريبة المتعلق بالدخل المهني	.....			
Droit complémentaire	واجب تكميلي	.....			
Contribution professionnelle unique	المساهمة المهنية الموحدة	.....	.....	.....	.....
Total (en toutes lettres)	.....				المجموع (بالأحرف)

RAF de ..... قباضة إدارة الضرائب ب Cachet et signature خاتم و إمضاء
Quittance n° ..... وصل رقم
Date de versement ..... تاريخ الدفع

1) En cas de versement hors délai, il est appliqué :
- une pénalité de 10%, ramenée à 5% si le délai de retard ne dépasse pas 30 jours.
- et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).

1) في حالة الأداء بعد انصرام الأجل تطبق:
- ذعيرة نسبتها 10% تخفض إلى 5% في حالة أداء الواجبات المستحقة داخل أجل لا يتعدى ثلاثين (30) يوما من التأخير؛
- وزيادة قدرها 5% عن الشهر الأول من التأخير و0.5% عن كل شهر أو جزء شهر إضافي (المادة 208 من المدونة العامة للضرائب).

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الإقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
المديرية العامة للضرائب

Modèle ADP160B-21I نموذج

DR, DIP ou DP المديرية الجهوية أو الإقليمية

..... Subdivision التقسيمة

المساهمة المهنية الموحدة
إقرار زائد القيمة والتعويضات(1)
CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE UNIQUE «CPU»
DECLARATION DES PLUS-VALUES ET INDEMNITES (1)
المادة 82 المكررة ثلاث مرات من المدونة العامة للضرائب
Article 82 quater du code général des impôts « CGI »

إطار مخصص للإدارة
Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt ..... تاريخ الإيداع
N° de dépôt ..... رقم الايداع

Date de cession ou de cessation d'activité ..... تاريخ التفويت أو الانقطاع عن مزاولة النشاط

IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE		هوية الخاضع للضريبة
N° d'identification fiscale	.....	رقم التعريف الضريبي
N° CNI ou carte de séjour	.....	رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة
Nom et prénom	.....	الإسم العائلي والشخصي
Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement		عنوان الموطن الضريبي أو المؤسسة الرئيسية
.....		
Ville	.....	المدينة

PLUS VALUES ET INDEMNITES (2) زائد القيمة والتعويضات (2)

مجموع صافي زائد القيمة المحقق بمناسبة السحب أو التخلي للغير عن الأموال المجسدة أو غير المجسدة المخصصة لمزاولة المهنة (باستثناء الأراضي والمباني)
Montant de la plus-value nette globale réalisée à l'occasion du retrait ou de la cession des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession (Terrains et constructions exclus)

المبلغ Montant	تفويت Cession	سحب Retrait	رقم جدول الرسم المهني Identifiant taxe professionnelle
	☐	☐	
	☐	☐	
	☐	☐	
	☐	☐	
	المجموع Total		

مبلغ التعويضات المقبوضة في مقابل الانقطاع عن مزاولة المهنة أو نقل الزبناء
Indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle

رقم جدول الرسم المهني Identifiant taxe professionnelle	بصورة Nature		المبلغ Montant
	جزئية Partielle	كلية Totale	
	☐	☐	
	☐	☐	
	☐	☐	
	☐	☐	
المجموع Total			

CALCUL DE L'IMPOT حساب الضريبة

مبلغ الضريبة على الدخل Montant de l'I.R C= A x B	السعر Taux (20%) B	زائد القيمة والتعويضات الصافية Plus-value et indemnités nettes A

و حرر ب.....A
بتاريخ ..... le
إمضاء Signature

1-La présente déclaration doit être déposée par procédé électronique ou remise au Receveur de l'administration fiscale dans un délai de 45 jours à compter de la date de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de la clientèle ou de cessation de l'activité.
2-Joindre les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des biens cédés.

1-يجب الإدلاء بهذا الإقرار بطريقة إلكترونية أو تسليمه لقابض إدارة الضرائب داخل أجل خمسة وأربعين (45) يوما يبتدئ من تاريخ التفويت الجزئي أو الكلي للمنشأة أو الزبناء أو الانقطاع عن مزاولة النشاط.

2-يجب إرفاق الأوراق المثبتة المتعلقة بثمن تفويت وتملك الأموال المفوتة.

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
المديرية العامة للضرائب

Modèle RSP160B-21I نموذج

IMPOT SUR LE REVENU الضريبة على الدخل
CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE UNIQUE المساهمة المهنية الموحدة
PLUS-VALUES ET INDEMNITES زائد القيمة والتعويضات
BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT ورقة الدفع
Article 173-I du C.G.I.
المادة 173- I من المدونة العامة للضرائب

Date de cession ou de cessation d'activité ..... تاريخ التفويت أو الانقطاع عن مزاولة النشاط

IDENTITE DU CONTRIBUABLE هوية الخاضع للضريبة	
Nom et prénom الإسم الشخصي والعائلي	.....
N° d'identification fiscale ..... رقم التعريف الضريبي	
N° CNI ou carte de séjour ..... رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة	

Montant à verser حساب المبلغ الواجب دفعه		
Montant des plus-values et indemnités	.....	مبلغ زائد القيمة والتعويضات

مبلغ الواجبات الأصلية Montant des droits en principal	زيادة بنسبة Majoration de 5% ou 15% (1)	ذعيرة بنسبة Pénalité de 5% ou أو 10% (2)	زيادات عن التأخير بنسبة Majoration de retard de 5% et و 0,5% (2)	المجموع (مجبور إلى الدرهم الأعلى) Total (arrondi au DH supérieur)
.....	.....	.....	.....	.....

A.....و حرر ب le ..... بتاريخ Signature توقيع

CADRE RESERVE A LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE إطار يملأ من طرف قباضة إدارة الضرائب				
مبلغ الواجبات الأصلية Montant des droits en principal	زيادة بنسبة Majoration de 5% ou 15%	ذعيرة بنسبة Pénalité de 5% ou أو 10%	زيادات عن التأخير بنسبة Majorations de retard de 5% et و 0,5%	المجموع Total
.....	.....	.....	.....	.....
Total (en toutes lettres) ..... المجموع (بالأحرف)				
RAF de ..... قباضة إدارة الضرائب ب Cachet et signature خاتم و إمضاء Quittance n° ..... وصل رقم Date de versement .....تاريخ الدفع				

1) Lorsque le retard de dépôt de la déclaration ne dépasse pas 30 jours, le taux de la majoration est de 5%. Au-delà de ce délai, le taux de la majoration est de 15% (article 184 du CGI).
2) En cas de versement hors délai, il est appliqué :
- une pénalité de 10%, ramenée à 5% si le délai de retard ne dépasse pas 30 jours.
- et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire (article 208 du CGI).

1) عندما لا يتجاوز التأخير في إيداع الإقرار ثلاثين (30) يوما تطبق زيادة قدرها 5%. بعد انقضاء هذه المدة تطبق زيادة قدرها 15% (المادة 184 من المدونة العامة للضرائب).
2) في حالة الأداء بعد انصرام الأجل تطبق :
- ذعيرة نسبتها 10% تخفض إلى 5% في حالة أداء الواجبات المستحقة داخل أجل لا يتعدى ثلاثين (30) يوما من التأخير؛
- وزيادة قدرها 5% عن الشهر الأول من التأخير و0.5% عن كل شهر أو جزء شهر إضافي (المادة 208 من المدونة العامة للضرائب).

Royaume du Maroc
Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration
Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية
وزارة الإقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة
المديرية العامة للضرائب

Modèle n°ADP161B-21I نموذج رقم

إيصال بإيداع
RECEPISSE DE DEPOT
de la déclaration modèle ADP160B-21I الإقرار نموذج

الضريبة على الدخل
IMPOT SUR LE REVENU

المساهمة المهنية الموحدة
إقرار زائد القيمة والتعويضات
CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE UNIQUE
DECLARATION DES PLUS-VALUES ET INDEMNITES

Date de cession ou de cessation d'activité ..... *تاريخ التفويت أو الانقطاع عن مزاولة النشاط*

N° d'identification fiscale /__/__/__/__/__/__/__/__/ **رقم التعريف الضريبي**

N° CNI ou carte de séjour /__/__/__/__/__/__/__/__/__/ **رقم البطاقة الوطنية للتعريف أو بطاقة الإقامة**

Nom et prénom(s) .....الاسم العائلي و الشخصي

----------Cadre réservé à l'administration إطار خاص بالإدارة ----------

Numéro d'enregistrement ..... رقم التسجيل

Date de dépôt ..... تاريخ الإيداع

Nombre de pièces justificatives ..... عدد الوثائق المثبتة

خاتم الإدارة

Cachet de l'administration